

Statuts de la Fondation du Cnam

Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) a décidé de créer une fondation universitaire et en a approuvé les statuts le 29 juin 2011.

Le premier fondateur est :

Engie (anciennement GDF Suez),
société anonyme au capital de 2 250 295 757 euros ;
siège social : 1 place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie ;
542 107 651 RCS Nanterre ;
représentée par Gérard Mestrallet, président-directeur général.

Titre I^{er} **CREATION, OBJET ET MOYENS D'ACTION**

Article 1^{er} – Création

La fondation universitaire du Conservatoire national des arts et métiers est dénommée :
« Fondation du Cnam ».

Elle est soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et du décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

Elle ne dispose pas de la personnalité morale.

Le siège de la fondation est fixé au siège du Cnam, 292 rue Saint-Martin à Paris (3^{ème}).

Article 2 - Objet

La Fondation du Cnam a pour objet d'accompagner le Cnam dans l'accomplissement de ses missions de service public. Elle a notamment pour mission de :

- soutenir l'excellence de la formation et de la recherche du Cnam ;
- promouvoir la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en s'appuyant sur les ressources du musée des arts et métiers ;
- consolider les partenariats et les liens du Cnam avec le monde socio-économique ;
- contribuer au rayonnement du Cnam, aux niveaux régional, national et international ;
- développer les relations du Cnam avec ses anciens auditeurs et promouvoir leurs parcours ;
- améliorer les conditions d'études des auditeurs et l'environnement de travail des personnels du Cnam ;
- favoriser la valorisation du patrimoine historique, scientifique et architectural du Cnam.

Article 3 - Moyens d'action

Pour développer son activité, la fondation peut recourir, à tous moyens utiles, notamment : financement d'activités de recherche et d'enseignement, aide à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, organisation de colloques ou de conférences, remise de prix ou de bourses, rénovation de bâtiments à des fins de conservation du patrimoine.

Titre II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Conseil de gestion

La fondation est administrée par un conseil de gestion composé de quinze membres ainsi répartis en trois collèges :

- cinq au titre des représentants du Cnam ;
- trois au titre du collège des fondateurs ;
- sept au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des représentants du Cnam comprend deux membres de droit : l'administrateur général du Cnam et le directeur du Musée des arts et métiers. Les trois autres membres sont désignés par le conseil d'administration du Cnam, sur proposition de l'administrateur général.

Le collège des fondateurs est constitué de représentants, désignés par elles, des personnes physiques ou morales ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. Chaque fondateur dispose d'un siège. Si le nombre de fondateurs est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans ce collège, les membres sont alors désignés selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Le collège des fondateurs ne peut disposer de plus du tiers des sièges.

Les procédures d'agrément des nouveaux fondateurs et de retrait sont fixées par le règlement intérieur.

Le collège des personnalités qualifiées est constitué de personnes compétentes dans les domaines d'activité correspondant à l'objet de la fondation. Elles sont élues par le collège des fondateurs et le collège des représentants du Cnam, sur proposition du président de la fondation ou de l'administrateur général, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un siège devient vacant par démission, décès ou empêchement définitif, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

A l'exception des membres de droit et de ceux représentant les fondateurs, les membres du conseil de gestion peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil de gestion, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Le conseil de gestion comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Article 4.1 – Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Il délibère notamment sur :

1. le programme d'activité de la fondation ;

2. le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière ;
3. le budget, ainsi que ses modifications et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
4. l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
5. les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Le président transmet les délibérations à l'administrateur général du Cnam.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis à l'administrateur général du Cnam et soumis annuellement pour approbation au conseil d'administration du Cnam.

Les délibérations prises au titre des 4° et 5° ci-dessus doivent recueillir la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration du Cnam peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution de ces délibérations.

Article 4.2 - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum deux fois par année civile. Le président de la fondation convoque le conseil de gestion et établit l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour, à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil ou de l'administrateur général du Cnam.

Le conseil de gestion peut entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Les membres du conseil de gestion sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre pour le représenter, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil de gestion peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est diffusé aux membres du conseil dans un délai d'un mois.

Article 5 - Le Bureau

A chaque renouvellement, le conseil de gestion élit en son sein, à la majorité simple, un Bureau qui comprend le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Leur mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable.

En cas de démission, décès ou empêchement définitif, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire pour la durée du mandat restant à courir, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur de la fondation.

Article 5.1 – Compétences du Bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil de gestion et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il établit le rapport moral et financier présenté annuellement au conseil

de gestion. Il élabore le programme annuel d'activités et le plan pluriannuel de développement.

Article 5.2 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du président de la fondation. Il est en outre réuni chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 - Le président

Le président assure la représentation de la fondation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut recevoir délégation de signature de l'administrateur général du Cnam. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la fondation.

Article 7 - Le trésorier

Le trésorier présente annuellement au conseil de gestion le budget et le compte financier de l'exercice clos. Il tient la comptabilité de la fondation en relation avec le service en charge des affaires financières et l'agent comptable du Cnam. Il prépare les délibérations du conseil de gestion relatives à l'acceptation des dons, legs et charges afférentes.

Article 8 - Exercice des fonctions de membre du conseil de gestion et du Bureau

Les fonctions de membre du conseil de gestion et de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. Les frais de mission et autres dépenses exposées par les membres du conseil de gestion et du Bureau, ainsi que par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation, sont remboursés pour leur montant réel sur justificatifs.

Article 9 – Le délégué général

Le délégué général est nommé par l'administrateur général du Cnam. Il dirige l'activité courante de la fondation et en assure le fonctionnement. Il prépare et exécute ses programmes.

Il peut recevoir délégation de signature du président de la fondation et de l'administrateur général du Cnam.

Il assiste de plein droit aux réunions du conseil de gestion et du Bureau, avec voix consultative.

Titre III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Rôle de l'agent comptable

L'agent comptable du Cnam recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation. Il établit un compte-rendu financier propre à la fondation. Ce compte-rendu est annexé au compte financier du Cnam.

Article 11 - Budget

Le budget de la fondation est annexé au budget du Cnam. Le budget initial est établi par le président et est transmis à l'administrateur général et à l'agent comptable du Cnam, au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Article 12 - Dotation

L'apport à la dotation initiale de Engie est de cent quatre vingt mille euros. Le calendrier de versement de la dotation est le suivant :

- 2012 : 50 000 euros ;
- 2013 : 60 000 euros ;
- 2014 : 70 000 euros.

La dotation est consommable.

Les fonds de la fondation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle, française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Les biens entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque bien. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de gestion.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation.

Les fonds de la fondation ne sont pas fongibles avec ceux du Cnam.

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation ;
- des produits financiers ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant au Cnam et dévolus à la fondation ;
- des dons ou legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- des produits des partenariats ;
- de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Article 14 - Dépenses

Les dépenses et charges annuelles de la fondation se composent :

- des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- des charges découlant de l'acceptation de dons ou legs qui en sont assortis ;
- des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- et de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les délibérations de la fondation engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 d'euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration du Cnam.

Les achats sont effectués conformément aux dispositions du code des marchés publics et, en ce qui concerne les achats scientifiques, conformément aux dispositions du décret n°2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables à certains marchés.

Titre IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Contrôle de l'activité

Le contrôle de l'activité de la fondation est assuré par :

- l'administrateur général du Cnam auquel sont transmises les délibérations du conseil de gestion ;
- l'agent comptable du Cnam, dans le cadre des opérations décrites à l'article ci-dessus, vérifie la régularité des comptes de la fondation ;
- le conseil d'administration du Cnam qui approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes de la fondation qui lui sont soumis au moins une fois par an ;
- le ministre dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation ;
- la commissaire aux comptes qui certifie les écritures comptables après en avoir assuré la régularité et la sincérité ;
- la Cour des comptes qui examine les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'établissement.

Article 16 – Règlement intérieur

Le conseil de gestion décide de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Modification des statuts - Dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'administrateur général du Cnam, après délibération du conseil d'administration du Cnam.

La dissolution de la fondation est proposée par l'administrateur général du Cnam et soumise à la délibération du conseil d'administration du Cnam. La dotation de la fondation est alors intégrée au patrimoine de l'établissement.